



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2005/L.44  
8 août 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-septième session  
Point 6 c) de l'ordre du jour

**QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME**  
**NOUVELLES PRIORITÉS, EN PARTICULIER LE TERRORISME**  
**ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

**M. Alfredsson, M. Bíró, M. Casey, M. Chen Shiqu, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux,  
M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor,  
M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Tuñón Veilles et M<sup>me</sup> Warzazi:**  
**projet de résolution**

**2005/... Groupe de travail chargé d'élaborer des principes et directives détaillés,  
assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et  
la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller, y compris face  
au terrorisme et à la crainte du terrorisme, au respect de tous les droits de l'homme et de toutes  
les libertés fondamentales, ainsi qu'au respect de l'État de droit,*

*Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et  
des libertés fondamentales de chaque individu,*

*Reconnaissant* que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme en accord avec le droit international, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire ainsi qu'aux réfugiés, contribuent largement au fonctionnement des institutions démocratiques, au maintien de la paix et de la sécurité et, par-là, à la jouissance effective des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Déplorant vivement* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

*Étant d'avis* que le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Saluant* les diverses initiatives visant à renforcer la protection des droits de l'homme et à les promouvoir davantage dans le cadre de la lutte antiterroriste qui ont été adoptées par les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux régionaux, ainsi que par les États,

*Réaffirmant* qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme – sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations –, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

*Soulignant* que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* sa décision 2004/109 du 12 août 2004 intitulée «Directives et principes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme» par laquelle elle a décidé de constituer, à sa cinquante-septième session, un groupe de travail de session de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection

des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, en se fondant, entre autres, sur le plan préliminaire d'un projet de principes et de directives figurant dans le document de travail établi par M<sup>me</sup> Kalliopi Koufa (E/CN.4/Sub.2/2004/47),

1. *Exprime sa profonde gratitude* à M<sup>me</sup> Koufa pour son document de travail élargi et complet intitulé «Plan préliminaire d'un projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme» (E/CN.4/Sub.2/2005/39);

2. *Exprime aussi sa profonde gratitude* à tous ceux qui ont participé à la première session du groupe de travail de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme;

3. *Réaffirme* l'importance du respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés dans la lutte contre le terrorisme;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du groupe de travail de session et prend note de ses délibérations et du programme de travail dont il est convenu;

5. *Fait siennes* toutes les recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail de session, y compris la demande faite à M<sup>me</sup> Koufa pour qu'elle actualise son plan préliminaire d'un projet de principes et de directives compte tenu des débats du groupe de travail;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser par tous les moyens voulus auprès des États, organisations et organes du système des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organes conventionnels et autres mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme, y compris les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales régionales, les institutions nationales pour les droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, des informations sur le groupe de travail de la Sous-Commission et de porter à leur attention les recommandations du groupe de travail;

7. *Invite* les organes mentionnés au paragraphe précédent à fournir au groupe de travail les renseignements qui pourraient lui être utiles dans l'accomplissement de son mandat;

8. *Décide* de convoquer à nouveau le groupe de travail à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission.

-----